



M^e Stéphane Reynolds
Avocat

Conclure un contrat avec un membre du conseil ?

L'interdiction générale pour un élu d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec sa municipalité est prévue à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités¹ (« LERM »).

Le Projet de loi n° 39, *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*, sanctionné le 8 décembre 2023, introduit le nouvel article 305.0.1 LERM qui permet, dans certaines circonstances, à un membre du conseil d'une municipalité de conclure un contrat avec cette dernière.

Ainsi, l'une des exceptions à l'article 304 LERM porte sur un contrat ayant pour objet la location ou l'acquisition de biens dans un commerce² dans lequel un membre du conseil détient un intérêt lorsque ce commerce :

- est le seul sur le territoire de la municipalité et le plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil par rapport à tout autre commerce offrant le même type de bien qui est situé sur le territoire d'une municipalité voisine;
- dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce proposant le type de bien souhaité, est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et est le plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil par rapport à tout autre commerce offrant le même type de bien.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis selon ces nouvelles règles doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien, et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

L'exception permettant à une municipalité de faire des achats ou des locations dans un commerce de proximité détenu par un élu ou dans lequel un élu détient un intérêt entrera en vigueur lors de la publication d'un règlement de la ministre des Affaires municipales précisant la liste des types de commerces visés.

Notez que le PL 39 introduit également de nouveaux articles dans la *Loi sur les cités et villes*³ et le *Code municipal du Québec*⁴, lesquels reprennent les notions ci-dessus, mais applicables aux fonctionnaires ou employés d'une municipalité.

Cet article permet aussi à une municipalité de conclure un contrat par lequel elle a recours aux services d'un membre du conseil ou de l'entreprise dans laquelle celui-ci détient un intérêt. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

- Le service visé est fourni manuellement et requiert, de façon générale, une présence physique sur le territoire de la municipalité ou dans ses installations;
- La municipalité a accompli les démarches suivantes :
 - a. Pour un contrat dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public, la municipalité n'a pas été en mesure de retenir un soumissionnaire après avoir procédé à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs et publié un avis d'intention conforme à l'article 938.0.0.1 du *Code municipal*, étant entendu que l'élu ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission lors de l'appel d'offres sur invitation;
 - b. Pour un contrat assujéti aux règles d'appel d'offres public, la municipalité a procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'un second appel d'offres identique au premier et à la suite duquel seul le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt a déposé une soumission conforme, étant entendu que l'élu ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission lors du premier appel d'offres ni, d'aucune manière, avoir participé au processus d'adjudication du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel lors du second appel d'offres.

Le contrat de service ainsi conclu ne peut avoir une durée de plus de deux ans (incluant tout renouvellement).

Pour conclure un contrat visé par l'article 305.0.1 LERM, le règlement sur la gestion contractuelle doit le prévoir et prescrire la publication sur son site Internet de différents renseignements (nom du conseiller et de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, liste de chacun des achats et des locations effectués, et montants de ceux-ci ou de l'objet du contrat de service et de son prix). Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

¹ RLRQ, c. E-2.2.

² Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine par règlement les types de commerces visés par cette exception (art. 305.0.1 LERM).

³ RLRQ, c. C-19, art. 116.0.1.

⁴ RLRQ, c. C-27.1, art. 269.1.